

No. 39078

**United States of America
and
Mexico**

Memorandum of understanding for the exchange of technical information and for cooperation in the field of air quality research between the Department of Energy of the United States of America and the Mexican Petroleum Institute of the United Mexican States. Washington, 19 July 1990

Entry into force: *19 July 1990 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 2 January 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Mexique**

Mémorandum d'accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de recherche de la qualité de l'air entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et l'Institut mexicain du pétrole des États-Unis du Mexique. Washington, 19 juillet 1990

Entrée en vigueur : *19 juillet 1990 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 2 janvier 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING FOR THE EXCHANGE OF TECHNICAL INFORMATION AND FOR COOPERATION IN THE FIELD OF AIR QUALITY RESEARCH BETWEEN THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MEXICAN PETROLEUM INSTITUTE OF THE UNITED MEXICAN STATES

Whereas, the Department of Energy (DOE) and the Mexican Petroleum Institute (IMP), hereinafter the "Parties", develop and disseminate information in the field of air quality research and associated environmental issues; and

Whereas, Petroleos Mexicanos (PEMEX) is prepared to sponsor work by the Mexican Petroleum Institute (IMP) under this Memorandum of Understanding (MOU); and

Whereas, DOE and IMP wish to manifest their interest in exchanging technical information and cooperating in an analysis of air quality and of alternative energy strategies for improving air quality in the Mexico City air basin by means of a cooperative relationship pursuant to the Agreement for Scientific and Technical Cooperation between the United States of America and the United Mexican States, signed June 15, 1972;

Now, therefore, the Parties agree as follows:

Article 1. Objective

The objective of this MOU is to establish a framework for cooperation between the Parties in an analysis of air quality and of alternative energy strategies for improving air quality in the Mexico City air basin. The activities undertaken in accordance with this MOU are intended to result in substantial mutual benefit.

Article 2. Forms of Cooperation

1. Cooperation under this MOU may include but is not limited to the following forms:

A. Exchange of scientific and technical information which the Parties have a right to disclose under applicable national laws;

B. Visits by expert teams or individuals, according to the rules and regulations of the host institution governing such visits;

C. Personnel assignments, according to the rules and regulations of each institution governing such assignments;

D. Exchange and provision of samples, materials, instruments, models and components for testing or use related to projects undertaken pursuant to this MOU;

E. Provision and exchange of scientific and technical personnel by means of fellowships or work periods in laboratories or through the organization of seminars or specific courses related to this project;

F. Use by one Party of the nonclassified facilities and equipment owned or operated by the other Party for activity related to this project;

G. Assistance in the purchase of items or laboratory equipment which are difficult to obtain through normal sources in a timely manner and which are needed for projects carried out under this MOU;

H. Sharing, as jointly agreed upon, of the work and costs associated with this project;

I. Executing joint studies, projects or experiments including their joint design, construction, and operation in accordance with Article 5; and

J. Such other specific forms of cooperation as may be added by mutual agreement of the Parties pursuant to Article 5.

2. Cooperation may take place between the Parties themselves or between entities acting on behalf of either Party.

Article 3. Assignment of Personnel

1. Whenever an assignment of personnel is contemplated under this MOU, each Party shall ensure that qualified staff is selected for assignment to the other Party or its contractors.

2. Each such assignment shall be the subject of a separate written agreement between the Parties.

3. Each Party shall be responsible for the salaries, insurance and allowances to be paid to its staff.

4. Each Party shall pay for the travel and living expenses of its staff while on assignment to the host Party, unless otherwise agreed in writing.

5. The host institution shall do its best to arrange for comparable accommodations for the visiting staff and their families on a mutually agreeable, reciprocal basis.

6. Each Party shall provide all necessary assistance to the visiting staff (and their families) as regards administrative formalities, such as travel arrangements.

7. The visiting staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host institution, or as agreed in a separate personnel assignment agreement.

Article 4. Coordination

To supervise the execution of this MOU, DOE and IMP shall each designate a Coordinator. It shall be a function of the Coordinators to evaluate the degree of progress of work being done, and to consider and act upon any new proposals for activities under this project.

Article 5. Implementing Technical Agreements

The implementation of collaborative activities as set forth in Article 2 (I) and (J) shall be based on an implementing arrangement to be concluded between the Parties or their designees. Each such implementing arrangement shall include all detailed provisions for car-

rying out the specified forms of collaboration and shall cover such matters as scope, technical activity, management, levels of effort, and schedule. All Technical Agreements under this Memorandum of Understanding shall relate to joint efforts between the Parties to analyze the air quality of the Mexico City Air Basin and to develop alternative energy strategies for improving the air quality.

Article 6. Financial Arrangements

1. The entities conducting the work under this MOU shall be responsible to their respective funders for the financial arrangements and reporting related to this project.

2. Except where otherwise agreed in writing, all costs resulting from cooperation under this MOU shall be borne by the Party that incurs them.

3. The obligations of the Parties under this MOU are subject to the availability of funds.

4. It is further understood that the U.S. contribution shall not exceed \$4.5 million (in 1990 dollars) over the life of this MOU.

Article 7. General Provisions

1. No warranty of any kind is made by either Party for materials, information, or services that may be furnished to the other Party under this MOU.

2. Compensation for damages incurred during the cooperative activities under this MOU shall be in accordance with applicable laws and regulations.

3. Cooperation under this MOU shall be in accordance with the applicable laws and regulations under which each Party operates. All questions related to this MOU arising during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement.

Article 8. Information

Each Party shall make available to the other Party information that it has a right to disclose under applicable domestic laws and regulations. Unless otherwise agreed in writing, no proprietary information shall be exchanged. However, should proprietary information be exchanged, each Party shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Proprietary information shall mean information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may include only such information which has been held in confidence by its owner, has not been transmitted by the transmitting Party (including the receiving Party) except with an obligation that it be held in confidence, and is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination. Both Parties agree that nonproprietary information exchanged under this MOU may be given wide distribution. The application or use of any information provided, exchanged, or developed by the Parties shall be the responsibility of the Party receiving it, and the transmitting Party does not warrant the suitability of such information for any use or

application. It is expected that personnel of the Parties will submit potential publications to their institutions for peer review before publication.

Article 9. Intellectual Property

1. The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Article.

2. This Article is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

3. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

4. This Article addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this Article, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Article does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

5. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.

6. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Article.

7. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

8. Rights to intellectual property arising from cooperation under this MOU shall be allocated as follows:

A. in Mexico, IMP will have first option to secure all rights and interests, subject to a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to DOE and the nationals of its country designated by it for the purpose of scientific research;

B. in the United States and third countries, DOE will have first option to secure all rights and interests, subject to a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to IMP and the nationals of its country designated by it, for the purpose of scientific research.

9. Each Party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws. Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors under its national laws, take all necessary steps to provide the co-operation from its inventors required to carry out the provisions of this MOU.

10. Notwithstanding the above, if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide.

Article 10. Final Provisions

1. This MOU shall enter into force on the date of signature and shall continue in force subject to paragraph 3 of this Article for a period of four years. The MOU may be extended by written agreement of the Parties.

2. This MOU may be amended at any time by written agreement of the Parties.

3. Either Party may terminate this MOU upon 60 days written notification. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued under this MOU to either Party up to the date of such termination.

4. All joint efforts and experiments judged to be incomplete by both Parties at the termination of this MOU may be continued if mutually agreed until their completion under the terms of the MOU.

Done at Washington, this 19th day of July 1990, in duplicate.

For the Department of Energy of the United States of America:

JAMES D. WATKINS

For the Mexican Petroleum Institute of the United Mexican States:

GUSTAVO PETRICIOLI

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
TECHNIQUES ET À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA
RECHERCHE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INSTITUT MEX-
ICAIN DU PÉTROLE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Considérant que le Département de l'énergie et l'Institut mexicain du pétrole, ci-après dénommés "les Parties", développent et diffusent des informations dans le domaine de recherche sur la qualité de l'air et les questions d'environnement connexes;

Considérant que Petroleos Mexicanos (PEMEX) est prêt à financer les travaux de l'Institut mexicain du pétrole au titre du présent Mémoire d'accord;

Considérant que le Département de l'énergie et l'Institut mexicain du pétrole souhaitent manifester leur intérêt pour l'échange d'informations techniques et la coopération dans le cadre d'une analyse de la qualité de l'air et de stratégies énergétiques nouvelles pour l'amélioration de la qualité de l'air à Mexico dans le bassin atmosphérique de Mexico en établissant une relation de coopération conformément à l'Accord sur la coopération scientifique et technique entre les États Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, conclu le 15 juin 1972 ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1. But

Le présent Mémoire d'accord a pour but d'instaurer un cadre pour la coopération entre les Parties dans le domaine de l'analyse de la qualité de l'air et des stratégies énergétiques nouvelles pour l'amélioration de la qualité de l'air dans le bassin atmosphérique de Mexico. Les activités exécutées conformément au présent Mémoire d'accord sont destinées à produire un avantage réciproque substantiel.

Article 2. Formes de coopération

I. La coopération au titre du présent Mémoire d'accord peut adopter les formes suivantes, notamment mais pas exclusivement:

A) l'échange d'informations scientifiques et techniques que les Parties ont le droit de divulguer compte tenu des lois nationales applicables;

B) des visites d'experts ou d'équipes d'experts conformément aux règles et réglementations de l'institution d'accueil régissant ces visites;

C) le détachement de personnel, conformément aux règles et réglementations de chaque institution régissant ces détachements;

D) l'échange et la transmission d'échantillons, de matières, d'instruments, de modèles et de composants à des fins d'essai ou d'utilisation des projets apparentés exécutés conformément au présent Mémoire d'accord;

E) la mise à disposition et l'échange de personnel scientifique et technique dans le cadre de charges de cours ou de périodes de travail dans des laboratoires ou de l'organisation de séminaires ou de cours spécifiques liés au présent projet;

F) l'utilisation par l'une des Parties d'infrastructures et de matériel non classifiés détenues ou exploités par l'autre Partie pour une activité liée au présent projet;

G) l'aide pour l'achat d'articles ou de matériel de laboratoire qu'il est difficile d'obtenir dans les délais auprès des sources normales et qui sont nécessaires aux projets exécutés au titre du présent Mémoire d'accord;

H) le partage, selon des modalités convenues entre les Parties, des travaux et des frais associés au présent projet;

I) l'exécution d'études, projets ou expériences conjoints, y compris leur élaboration, construction et exploitation conjointes conformément à l'article 5;

J) les formes spécifiques de coopération qui pourraient être ajoutées d'un commun accord entre les Parties conformément à l'article 5.

2. La coopération peut avoir lieu entre les Parties elles-mêmes ou entre des entités agissant au nom de l'une ou l'autre des Parties.

Article 3. Détachement de personnel

1. Lorsqu'un détachement de personnel est envisagé dans le cadre du présent Mémoire d'accord, chaque Partie s'assure que du personnel qualifié est retenu pour détachement auprès de l'autre Partie ou de ses sous-traitants.

2. Chacun de ces détachements fait l'objet d'un accord écrit distinct entre les Parties.

3. Chaque Partie est responsable du paiement des salaires, assurances et indemnités à son personnel.

4. Chaque Partie prend en charge les frais de voyage et de séjour de son personnel pendant son détachement auprès de l'autre Partie, sauf convention écrite différente.

5. L'institution d'accueil s'efforce de prévoir un logement comparable pour les membres du personnel détaché et leurs familles, selon des modalités convenues d'un commun accord et à titre de réciprocité.

6. Chaque Partie fournit au personnel détaché auprès d'elle toute l'aide requise en matière de formalités administratives, notamment en ce qui concerne les préparatifs de voyage.

7. Le personnel détaché de chacune des Parties se conforme aux règlements de travail et de sécurité généraux et spéciaux en vigueur dans l'institution d'accueil ou convenus dans un accord distinct relatif au détachement de personnel.

Article 4. Coordination

Afin de superviser l'exécution du présent Mémoire d'accord, le Département de l'énergie et l'Institut mexicain du pétrole désignent chacun un coordinateur. Les coordinateurs ont notamment pour fonction d'évaluer les progrès accomplis dans les travaux en

cours, d'examiner toutes nouvelles propositions d'activités au titre du présent projet et d'agir en conséquence.

Article 5. Mise en oeuvre des accords techniques

La mise en oeuvre des activités en collaboration visées à l'article 2 alinéas I et J se fonde sur un accord de mise en oeuvre à conclure entre les Parties ou les personnes qu'elles désignent. Chacun de ces accords de mise en oeuvre comprend toutes les dispositions détaillées pour l'exécution des formes de collaboration qui y sont spécifiées et traite de sujets tels que le champ d'application, l'activité technique, la gestion, le degré d'effort à déployer, et le calendrier. Tous les accords techniques au titre du présent Mémorandum d'accord concernent les initiatives conjointes prises par les Parties en vue d'analyser la qualité de l'air dans le bassin atmosphérique de Mexico et la définition de stratégies énergétiques nouvelles pour améliorer la qualité de l'air.

Article 6. Dispositions financières

1. Les entités qui exécutent le travail au titre du présent Mémorandum d'accord sont responsables vis-à-vis de leurs bailleurs de fonds respectif pour les dispositions financières et les rapports relatifs au présent projet.

2. Sauf convention écrite contraire, tous les frais résultant de la coopération au titre du présent Mémorandum d'accord sont pris en charge par la Partie qui les engage.

3. Les obligations des Parties au titre du présent Mémorandum d'accord sont subordonnées à la disponibilité des ressources financières nécessaires.

4. Il est entendu en outre que la contribution des États-Unis ne sera pas supérieure à 4,5 millions de dollars (en dollars de 1990) pour toute la durée du présent Mémorandum d'accord.

Article 7. Dispositions générales

1. Les Parties ne donnent aucune garantie quant aux matières, informations ou services éventuellement fournis à l'autre Partie au titre du présent Mémorandum d'accord.

2. L'indemnisation des dommages subis pendant les activités de coopération au titre du présent Mémorandum d'accord sera conforme aux lois et règlements applicables.

3. La coopération au titre du présent Mémorandum d'accord sera conforme aux lois et règlements en vigueur dans chaque Partie. Toutes les questions ayant trait au présent Mémorandum d'accord qui surgissent pendant sa période d'application seront réglées d'un commun accord entre les Parties.

Article 8. Informations

Chaque Partie met à la disposition de l'autre les informations qu'elle a le droit de révéler en vertu de ses lois et règlements intérieurs applicables. Sauf convention écrite contraire, aucun renseignement exclusif n'est échangé. Si toutefois de telles informations

devaient être échangées, chaque Partie en assure la protection conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables. Les informations exclusives s'entendent d'informations qui contiennent des secrets commerciaux ou des informations financières qui sont privilégiées ou confidentielles et ne peuvent comporter que des informations qui ont été détenues en confiance par leur propriétaire, n'ont pas été transmises par la Partie émettrice (y compris la Partie qui les reçoit) sauf assorties de l'obligation de respecter leur confidentialité, et auxquelles la Partie qui les reçoit ne peut avoir accès auprès d'une autre source sans interdiction de les diffuser à son tour. Les deux Parties conviennent que les renseignements non exclusifs échangés au titre du présent Mémoire d'accord peuvent être largement diffusés. L'application ou l'utilisation de toute information fournie, échangée ou créée par les Parties relève de la responsabilité de la Partie que la reçoit, et la Partie qui la transmet ne garantit pas que cette information est adaptée à une utilisation ou une application particulières. Il est attendu des membres du personnel des Parties qu'ils soumettent les publications potentielles à leurs institutions avant publication aux fins d'examen par les pairs.

Article 9. Propriété intellectuelle

1. Les Parties assurent une protection suffisante et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie au titre du présent Accord et de ses mécanismes d'application pertinents. Les Parties conviennent de s'informer réciproquement sans retard des inventions ou des travaux soumis aux droits d'auteur résultant du présent Accord et de s'efforcer sans tarder d'obtenir la protection de cette propriété intellectuelle. Les droits afférents à cette propriété intellectuelle seront attribués conformément aux dispositions du présent article.

2. Le présent article est applicable à toutes les activités de coopération effectuées conformément au présent Accord, sauf convention contraire spécifique entre les Parties ou les personnes qu'elles désignent.

3. Aux fins du présent Accord, l'expression "propriété intellectuelle" a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conclue à Stockholm le 14 juillet 1967.

4. Le présent article traite de l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veille à ce que l'autre puisse obtenir des droits de propriété attribués conformément au présent article en obtenant le cas échéant ces droits de ses propres participants au moyen de contrats ou autres moyens juridiques. Le présent article ne modifie ni ne compromet pour le reste cette attribution entre une Partie et ses ressortissants, qui sera déterminée conformément aux lois et aux pratiques de cette Partie.

5. Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle découlant du présent Accord seront résolus par la discussion entre les institutions participantes concernées ou, le cas échéant, entre les Parties ou les personnes qu'elles désignent. Si les deux Parties en conviennent, un litige sera soumis à un tribunal arbitral en vue d'une décision arbitrale contraignante conformément aux règles applicables du droit international. Sauf si les Parties ou les personnes qu'elles désignent en conviennent autrement par écrit, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a préséance.

6. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord n'affecte pas les droits ou les obligations au titre du présent article.

7. Chaque Partie a droit dans tous les pays à une autorisation non exclusive, irrévocable et exempte de droits de traduction, de reproduction et de distribution publique des articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques qui sont le fruit direct de la coopération instaurée par le présent Accord. Tous les exemplaires distribués dans le public d'un travail couvert par des droits d'auteur réalisé au titre de la présente disposition doit mentionner les noms des auteurs du travail, sauf si un auteur refuse expressément d'être cité.

8. Les droits de propriété intellectuelle qui découlent de la coopération instaurée par le présent Mémoire d'accord sont attribués comme suit :

A) au Mexique, l'Institut mexicain du pétrole a prioritairement la possibilité d'obtenir tous droits et intérêts, sous réserve d'une licence libre de redevance accordée au Département de l'énergie et aux ressortissants de son pays qu'il désigne aux fins de recherche scientifique ;

B) aux États-Unis et dans les pays tiers, le Département de l'énergie a prioritairement la possibilité d'obtenir tous droits et intérêts, sous réserve d'une licence libre de redevance accordée à l'Institut mexicain du pétrole et aux ressortissants de son pays qu'il désigne aux fins de recherche scientifique.

9. Chaque Partie est responsable du paiement des rémunérations ou indemnités à verser à ses propres ressortissants conformément à sa législation propre. Chaque Partie prend, sous réserve de tous droits accordés aux inventeurs par sa législation nationale, toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération de ses inventeurs nécessaire pour appliquer les dispositions du présent Mémoire d'accord.

10. Nonobstant ce qui précède, si un certain type de propriété intellectuelle est accessible au titre de la législation de l'une des Parties mais pas de l'autre, la Partie dont la législation prévoit ce type de protection est en droit d'obtenir tous droits et intérêts à l'échelle mondiale.

Article 10. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une durée de quatre ans, sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Le présent Mémoire d'accord peut être prorogé par accord écrit des parties.

2. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié à tout moment moyennant l'accord écrit des Parties.

3. Les Parties peuvent toutes deux dénoncer le présent Mémoire d'accord moyennant un préavis écrit de 60 jours. Cette dénonciation ne porte pas atteinte aux droits qui pourraient être acquis au titre du présent Mémoire d'accord par l'une ou l'autre des Parties avant la date de cette dénonciation.

4. Tous efforts et expériences conjoints jugés incomplets par les deux Parties à la dénonciation du présent Mémoire d'accord pourront, moyennant accord réciproque, être poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions prévues par le Mémoire d'accord.

Fait à Washington en deux exemplaires le 19 juillet 1990.

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique :

JAMES D. WATKINS

Pour l'Institut mexicain du pétrole des États-Unis du Mexique :

GUSTAVO PETRICIOLI